RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 25209
Numéro SIREN : 443 533 070
Nom ou dénomination : VALTECH TRAINING

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2016 sous le numéro de dépôt 88944

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R088944

N° GESTION : 2014B25209

N° SIREN : 443533070

DENOMINATION : VALTECH TRAINING

ADRESSE : 148 rue de Courcelles 75017 Paris

DATE D'ACTE : 25-07-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

VALTECH TRAINING
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 103 rue de Grenelle, 75007 Paris
443 533 070 RCS Paris

DECISION DU PRESIDENT du 25 Juillet 2016

Par décision du Président de Valtech Training en date du 25 juillet 2016, il a été décidé de transférer le siège social de la société au 148 rue de Courcelles, à (75017) Paris à compter du 1er aout 2016.

Sebastian Lombardo
Pour Valtech SE
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R088944

N° GESTION : 2014B25209

N° SIREN : 443533070

DENOMINATION : VALTECH TRAINING

ADRESSE : 148 rue de Courcelles 75017 Paris

DATE D'ACTE : 01-08-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

VALTECH TRAINING

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 148 rue de Courcelles Paris

RCS 443 533 070



STATUTS

Mis à jour le 1er août 2016

ARTICLE 1. - FORME.

Il est formé entre les propriétaires ci-dessus des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui est régie par la loi sur les sociétés et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de formation, toutes prestations de services et distribution de produits dans le domaine informatique, des conseils en gestion, management, organisation, logistique, ainsi que tous travaux s'y rattachant ;

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

VALTECH TRAINING

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **148 rue de Courcelles, 75017 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS.

Il est fait à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Ainsi, à la constitution, les deux associés ont versé ensemble en numéraire la somme globale de 37.000 euros et libéré ainsi la totalité de leur souscription et du capital social. Cette somme a été versée le 25 septembre 2002 auprès de la Banque BNP La Défense sur un compte spécial "constitution de société" ouvert à cet effet.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002, il a été décidé de réduire le capital social à la somme de 13.727 euros par réduction de la valeur nominale des actions à 3,71 euros et affectation du montant de la réduction, soit 23.273 euros en prime d'émission, sous condition suspensive de la réalisation de l'apport partiel d'actif effectué par la société Valtech SA et de l'augmentation de capital corrélative.

Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été porté à la somme de 1.571.927 euros à la suite d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, effectué par la société Valtech SA, société anonyme au capital de 1.053.560,54604 euros, dont le siège social est Grande Arche de la Défense, 92044 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 389 665 167, de l'activité "Formation" de Valtech SA, exploitée exclusivement au sein des établissements situés à Courbevoie (92400), Immeuble Lavoisier, 4 place des Vosges, Quartier Gambetta et Toulouse (31500), Tersud Bâtiment « B », 5 avenue Marcel Dassault, évaluée à la somme nette de 1.559.454,12 arrondie à 1.559.450 euros. Les 420.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 3,71 euros créées en rémunération de l'apport, soit pour une valeur nominale globale de 1.558.200 euros, ont été attribuées en totalité à la société Valtech SA. L'opération a généré une prime d'apport d'un montant de 1.250 euros.

Aux termes de l'Assemblée générale du 26 juin 2013, le capital social de la société a été réduit à 0 euros sous condition suspensive d'une augmentation de capital de 50.000 euros, avec prime d'émission de 350.000 euros, décidée par la même assemblée. Par décision du Président du 4 juillet 2013, constatant la souscription des 400 actions de la Société par Valtech SA, le capital de la société a été porté à 50.000 euros.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS**, divisé en **400** actions de **CENT VINGT CINQ EUROS EUROS** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital.

ARTICLE 9. – LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions en numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Chaque action donne, en outre, dans les mêmes proportions, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. – TRANSFERT DES ACTIONS – LIBRE TRANSMISSIBILITE.

1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

 Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

2. Les actions sont librement cessibles.

 La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 13. – EXCLUSION.

1. En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions vises aux articles 19 et 20 ci-après :

 - Violation des statuts,
 - Changement de contrôle d'une société associée,
 - Faits ou actes de nature porter à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
 - Mésentente entre les associés.

 La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

 Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

 Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 20.8.

2. Les dispositions du présent article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de son exclusion, aux autres associés, au prorata de leur participation dans le capital social.

 Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

 La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

 Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14. - PRESIDENT.

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad* nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

3. Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

4. La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15. – POUVOIRS DU PRESIDENT.

1. Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou nom.

2. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés pour :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- souscrire un emprunt de plus de 15.000 euros.

3. Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. A cet effet, le Président convoque et réunit les délégués du Comité d'Entreprise. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les délégués du comité d'entreprise présents.

ARTICLE 16. – DIRECTEUR GENERAL.

1. Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

 Il (s) détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

2. Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

3. La rémunération du directeur général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES.

1. En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et
 - ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5%,
 - la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

 doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

 Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société unipersonnelle et son Président (ou s'il en existe un des ses dirigeants).

ARTICLE 18. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

1. Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

2. Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire.

ARTICLE 19. – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

a) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
b) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
c) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

d) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
e) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
f) nomination et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
g) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ; détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;
h) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
i) exclusion d'un associé ;
j) émission d'obligations ;
k) transformation en société d'une autre forme ;
l) l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 20. – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présentes statuts à la collectivité des associés.

2. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

3. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises sur l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

4. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient sur l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

6. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

 En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

 En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

7. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

a) Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

1) Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions entraînant la modification des statuts (hors le transfert du siège social) et notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

2) Décisions ordinaires : toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation. Il n'y a pas de quorum requis sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour les assemblées générales sans application du quorum.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées en 8 ci-après.

8. Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21. – INFORMATION DES ASSOCIES.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute décision collective dès la convocation ou dès le lancement d'une consultation écrite.

2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 22. – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2002.

ARTICLE 23. – COMPTES ANNUELS.

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24. – AFFECTATION DU RESULTAT.

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserve dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25. – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES.

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26. – DISSOLUTION ANTICIPEE.

1. La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.

2. Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27. – LIQUIDATION.

1. Hormis en cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraîne sa liquidation.

2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

 Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur e la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

3. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28. – CONTESTATION.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumis aux tribunaux compétents.